

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL  
CANTON : MARGUERITTES  
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N°255/2025

**Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – installation de mobilier de type scènes**

**Le Maire de Manduel**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, et L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et R.2122-1 à R.2122-8 ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R.417-10, et suivants ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 ;

**Vu** la délibération n° 23-070 du 2 mai 2023 fixation des redevances temporaire du domaine public.

**Considérant** l'organisation de la traditionnelle fête votive par la commune et l'association « comité des fêtes de Manduel » entre le 21 août 2025 au 24 août 2025 ;

**Considérant** la demande de l'Association « comité des fêtes de Manduel » représentée par son président, relative à l'installation de scènes pour l'organisation de spectacles musicaux à l'occasion des festivités susmentionnées ;

**Considérant** la nécessité de réglementer temporairement les occupations du domaine public concernées.

**Arrête**

**Article 1 :** L'installation de la scène cours Jean Jaurès est autorisée à partir du mercredi 20 août 2025 6 heures au lundi 25 août 2025 (inclus).

La circulation et le stationnement en lieu et place des installations susmentionnées sont interdits.

**Article 2 :** L'association comité des fêtes de Manduel s'engage à souscrire une assurance garantissant la responsabilité civile, le risque incendie, et le risque vol, pour l'utilisation des équipements communaux.

**Article 3 :** Le service technique assurera la mise en place des scènes ainsi que leur mise en sécurité au regard des usagers et des tiers. La signalisation réglementaire sera également mise en place par le service technique de la commune qui en assureront la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Manduel, ainsi que sur la voie publique concernée. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

**Article 5 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et en constitue qu'une pure tolérance du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie, lorsque l'administration municipale le jugera utile dans l'intérêt public.

**Article 6** : Monsieur le directeur général des services, Madame la cheffe de service de la police municipale de Manduel, Monsieur le responsable du service technique, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Marguerittes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'association Comité des Fêtes de Manduel, et dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Gard.

Publié-le :

Fait à Manduel, le 06 août 2025

12 AOUT 2025

Pour le Maire absent, et par délégation,  
Le deuxième adjoint,  
Lionel HEBRARD

